BR

RG N° 1182/17

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE

N°/CS1 _____
DU 06/12/2018

1389/CS1

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH

(Avocat : Cabinet BARRY THIERNO)

C/

La Société NESTLE (Avocat : Association d'Avocats VIRTUS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

(PREMIERE FORMATION SOCIALE : CHAMBRE PRESIDENTIELLE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

Tenue le six décembre deux mille dix-huit au Palais de Justice, où siégeaient :

M. CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM, Président;

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Assesseur Employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Assesseur Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY A, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause, entre:

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, demanderesse, Avocat : Cabinet BARRY THIERNO, 2 rue de la Canebière, Vieux COCODY Abidjan, 01 BP 4458 Abidjan 01, Standard : 22 44 80 60 ;
D'une part ;
Et
La Société NESTLE, dont le siège social est à Abidjan YOPOUGON, Zone industrielle, 01 BP 11356 Abidjan, Défenderesse, Avocat : Association d'Avocats VIRTUS, 20-22 Bd CLOZEL, Résidence Les Acacias, 2ème étage 20 BP 464 Abidjan 20 , téléphone 20 22 01 60/69,
D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de droit et de faits ;

Faits : Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, a, suite à une requête reçue au Greffe le 31/10/2017, fait citer la société NESTLE par devant le Tribunal du Travail de ce siège, après l'échec du règlement amiable devant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, pour

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]